Le 24 octobre 2017

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

ADDITIONNELLES A LA REQUÊTE INTRODUCTIVE.

<u>Présentées devant Monsieur le 1^{er} Président</u> <u>Cour d'Appel de Toulouse, place du Salin 31068.</u>

En réponse aux conclusions de l'agent judicaire du trésor « Maître Vincent PARERA »

(Communiquées par Mail le 24 octobre 2017.)

En réponse aux conclusions du Parquet Général de Toulouse

Représenté par son substitut Chantal FIRMIGIER-MICHEL

(Conclusions communiquées par Mail le 24 octobre 2017.)

Procédure indemnisation articles 149 à 150 du cpp et jurisprudences

Garde à vue injustifiée considérée de séquestration.

Soit : Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.

DOSSIER N° RG: 17/00010

Sous la responsabilité de l'Etat français.

Relaxe par arrêt du 3 juillet 2012

sec.pp.ca-toulouse@justice.fr

POUR:

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

• <u>PS</u>: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion »

« Concernant les conclusions de l'agent judiciaire du trésor »

PLAISE:

Des conclusions responsives sont effectuées par Monsieur LABORIE André en complément de ses écrits introductifs d'instance et pour éviter de discréditer encore une fois Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse qui pourrait faire droit aux conclusions de **Maître Vincent PARERA**, avocat au barreau de Toulouse.

• Soit les conclusions de <u>Maître Vincent PARERA</u> agissant pour les intérêts de l'agent judiciaire du trésor représentant l'Etat français sont nulles et non avenues.

Que l'Etat français se doit à des obligations et de justifier que de celles-ci soient accomplies;

• En l'espèce de garantir sous sa seule responsabilité du bon fonctionnement de notre service public et que les justiciables ne doivent pas faire l'objet de décisions arbitraires, discriminatoires touchant à la liberté individuelle.

En l'espèce une **garde à vue abusive** est considérée comme une privation de liberté, une séquestration établie portant préjudices à la personne qui l'a subie.

• Une garde à vue abusive est un dysfonctionnement volontaire de notre justice lorsqu'elle est faite par abus d'autorité.

Dans ce cas, un citoyen justiciable est dans son droit d'exercer un recours en indemnisation pour réparation des dommages subis. 'Article 1382 du code civil »

En l'espèce Monsieur LABORIE André victime est dans son droit d'exercer une procédure en indemnisation contre l'état français et sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

Qui indique dans sa jurisprudence en son article 149 alinéas 11 du code de procédure pénale :

Rappel alinéa 11. Référence pour l'évaluation du préjudice moral. Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice et non du seul préjudice subi d'une détention. CNR détentions, 23 sept. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 6 14 nov. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 12.

Il est rappelé que la possibilité de mettre une personne en garde à vue, ne peut dégénérer en abus de droit.

Soit la flagrance des agissements du parquet de Toulouse qui a fait poursuivre Monsieur LABORIE André en absence de délit dans le seul but de porter atteinte à sa personne, à sa liberté individuelle encore une fois et comme tant d'autres fois.

Que de tels faits ne peuvent être contestés car Monsieur LABORIE André a été relaxé des par arrêt du 3 juillet 2012 des chefs de poursuites.

• Qu'il ne peut donc être contesté qu'il a réellement subi de graves préjudices comme expliqué et évalués dans la requête introductive d'instance.

Soit les actes de poursuites rédigés par des magistrats, officiers de polices judiciaires et par l'auteur de la plainte initiale constituent des faits d'actes de faux en écritures publiques.

Soit Maître Vincent PARERA agissant pour les intérêts de l'agent judiciaire du trésor sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal se rend complice des actes qui ont été rédigés à tort et sur de faux éléments qui ne peuvent à ce jour être contestés :

Soit les textes applicables ;

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.

Soit une réelle dénonciation calomnieuse par faux et usages de faux avec la complicité du parquet de Toulouse et de l'agent judicaire du trésor !!!

- Prescription de l'action publique relative au faux

- Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : Juris Data n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728: Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004: Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. infra n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique: Dr. pén. 2005, étude 14).

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux :

- L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim.,

26 mars 1990, n° 89-82.154. — Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : Juris Data n° 1991-001830; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. <u>crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301</u>: Bull. crim. 1999, n° 58. – <u>Cass. crim., 19 janv. 2000,</u> n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971: Bull. crim. 1971, n° 227. – <u>Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797</u>: Bull. crim. 1973, n° 422; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. <u>crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550.</u> – <u>Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147</u>: <u>Bull. crim.</u> 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81,301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101: Bull. crim. 2000, n° 32; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. − Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. − Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 : Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Soit il ne peut y avoir de discrimination entre les justiciables à l'indemnisation des préjudices causés.

• Que Monsieur le Premier Président saisi du dossier se doit d'appliquer les textes et jurisprudences de la commission d'indemnisation à nouveau rappelées dans ce dossier et en octroyant l'indemnisation des préjudices causés à Monsieur LABORIE André et pour ceux invoqués dans la requête introductive d'instance.

Concernant les conclusions de l'Avocat Général.

Qu'au vu que le parquet est indivisible par sa nature et que le parquet est l'auteur des poursuites infligées à tort à Monsieur LABORIE André :

• Soit de tels agissements pour permettre au plaignant Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude de détourner de l'argent public en se faisant passer pour victimes.

Soit le parquet a volontairement facilité la procédure de détournement de fonds public pour que l'Etat verse indument des sommes colossales aux avocats des parties pour assurer leur défense.

- Et tout en sachant que le parquet indivisible en nature faisait usage de faux en écritures publiques des actes ayant servi aux poursuites à l'encontre de Monsieur LABORIE André.
- Et tout en sachant des préjudices qui seraient causés à Monsieur LABORIE André par cette pression psychologique et privation de liberté quel qu'elle soit en sa durée.
- Et tout en sachant que le parquet était conscient du but rechercher, de faire obstacle au procès à l'encontre de Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR et empêcher Monsieur LABORIE André de demander réparation civile pour les faits invoqués dans ma requête introductive.

Soit un acte volontaire délibéré dans les conclusions de l'avocat général représentant le parquet, agissements pour faciliter le refus de l'indemnisation alors que l'auteur des conclusions qui a agi sciemment au vu des pièces qu'il a connues, existantes au dossier :

• A voulu encore une fois tenter de faire pression sur Monsieur le Premier Président alors que les textes ci-dessous le concernent au vu de l'indivisibilité du parquet par sa nature :

Soit les textes repris ci-dessus sont applicables à l'auteur des conclusions qui a agi pour le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse.

L'évidence même et flagrance d'un réel dysfonctionnement de notre service public de notre justice judiciaire dont le jugement a été réformé par l'arrêt du 3 juillet 2012 relaxant Monsieur LABORIE André.

L'évidence même et flagrance d'un réel dysfonctionnement de notre service public de notre justice administrative dont le parquet indivisible par sa nature n'est pas un organe judiciaire mais administratif.

DE TOUT CE QUI PRECEDE:

En principal:

- Faire droit à la requête introductive d'instance.
- Rejeter les conclusions des parties qui sont encore une fois à but dilatoires pour faire obstacle à la procédure.

En subsidiaire:

• Faire obstacle au renouvellement des infractions ci-dessus décrites.

<u>Soit</u>: Sur le fondement de l'Article 434-1 et suivant du code pénal : Saisir les autorités pour éviter le renouvellements des agissements des auteurs de ces conclusions qui font usage de faux en écritures pour se soustraire à ordonner l'indemnisation des préjudices qu'ils ont eux même générés, étant partie en tant qu'instigateur d'avoir participé aux préjudices causés à Monsieur LABORIE André et au détournement de fonds public pour avoir facilité l'usage de faux actes alors que de tels fait sont réprimés de peines criminelles.

Monsieur LABORIE André

Le 24 octobre 2017

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

 Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

• Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

 Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

LABORIE André

Le 24 octobre 2017